

Desrochers c. Canada (Industrie), 2009 CSC 8

Le Programme de développement des collectivités, administré par Industrie Canada, a comme objectif d'aider les collectivités rurales à concevoir et à mettre en œuvre un plan de développement stratégique à long terme. Son but ultime vise le développement durable de l'économie de la collectivité touchée.

Selon les appelants, on n'a pas tenu compte des besoins et des aspirations de la communauté francophone minoritaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme d'aide au développement des communautés dans la région de la Huronie. Le rapport d'enquête rédigé par la Commissaire aux langues officielles, abonde dans le même sens. La Commissaire a reconnu que les services offerts en français par Simcoe Nord n'étaient pas équivalents aux services offerts en anglais et qu'Industrie Canada n'avait pas tenu suffisamment compte des préoccupations et besoins particuliers de la minorité linguistique.

L'appel soulève plusieurs questions, dont la nature et la portée du principe de l'égalité linguistique en matière de communications et de prestation de services.

En première instance, la Cour fédérale confirme que Simcoe Nord agit pour le compte du ministère et par conséquent doit offrir des services égaux dans les deux langues officielles. Toutefois, la Cour est d'avis que les manquements qui existaient en 2000 avaient été corrigés lorsque la poursuite fut intentée en 2004. La demande est rejetée sans dépens.

La Cour d'appel fédérale conclut qu'il existe une « confusion » entre les droits et obligations qui découlent de la *LLO*, d'une part, et les droits et obligations qui découlent de la *Loi sur le Ministère de l'Industrie*, d'autre part. La Cour d'appel confirme que Simcoe Nord agit pour le compte du gouvernement au sens de l'article 25 de la *LLO* et que par conséquent, est tenu d'offrir ses services dans l'une ou l'autre langue officielle. Cependant, selon la Cour d'appel, Simcoe Nord respecte cette égalité d'accès linguistique dans les services qu'elle offre. En ce qui concerne la partie VII de la *LLO*, la Cour note qu'une modification législative apportée en 2005, sans effet rétroactif, prévoit un recours en vertu du paragraphe 77(1) pour tout manquement à la partie VII. Toutefois, ce recours n'est pas accessible aux appelants qui ont intenté leur poursuite bien avant que la *Loi* ne soit modifiée. En conclusion, la Cour d'appel se penche sur la question des dépens et juge que les appelants, malgré le rejet de leur demande en Cour fédérale, avaient droit à leurs dépens puisque leur demande était fondée à l'époque où la plainte fut déposée en 2000.

La juge Charron, au nom de la Cour suprême du Canada, entreprend son analyse en rappelant les principes qui régissent l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels ou d'origine législative :

Les tribunaux sont tenus d'interpréter ces droits de façon libérale et téléologique. À cette fin, les dispositions pertinentes doivent être interprétées d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. D'ailleurs, la Cour a plusieurs fois réaffirmé que le concept de l'égalité en matière de droits linguistiques doit recevoir son sens véritable. L'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. (au par. 31)

La vraie question en litige concerne le sens et la portée de la « qualité égale ».

Selon la juge Charron,

[...] le principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services gouvernementaux, selon le par. 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, donne une garantie par rapport aux services *offerts* par l'institution fédérale. Par contre, il n'est pas tout à fait juste de dire que l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services *dont le contenu est distinct*. Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet. (au par. 51)
(soulignements de la juge Charron)

En l'espèce, la juge Charron reconnaît que l'offre et la prestation des services de développement économique communautaire exigent la participation des communautés visées et elle admet que le contenu des services devra varier d'une communauté à l'autre selon les priorités qu'elles auront fixées. Toutefois, les services gouvernementaux aux termes des obligations prévues à la partie IV de la *LLO* n'ont pas à atteindre « un seuil minimal de qualité » ni à répondre « effectivement aux besoins en cause de chaque communauté de langue officielle ». La juge Charron convient que les services peuvent être de qualité égale, mais piètre dans les deux langues ou ne pas répondre aux besoins des communautés. Dans ces cas, il pourrait s'agir d'un manquement aux obligations de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, ou de la partie VII de la *LLO*. Aussi, il y a lieu de noter que le principe de l'égalité linguistique ne renferme pas une obligation d'égalité de résultats. (au par. 55)

Depuis le dépôt de la plainte initiale auprès de la Commissaire aux langues officielles, Simcoe Nord poursuit ses efforts pour inviter la participation de la communauté linguistique minoritaire francophone à son programme.

L'aboutissement de ces efforts demeure un point litigieux. Toutefois, selon la juge Charron, « les arguments des appelants se rapportent essentiellement à de prétendues violations de la partie VII de la *LLO* » et « les carences en cause en l'espèce dépassent nettement le champ d'application de la partie IV ». (aux par. 62 et 64)

Le pourvoi est rejeté, mais les appelants ont droit à leurs dépens.